

Le texte est conforme à l'original

Lexique

Hoir = Héritage - héritier

acqueseno = Acquérir

D. d. = dit , dite

Sr ou S. s. =Sieur

justesta = Justice

Page 1

N° 770-771

Maison sis rue de Lorraine

9 février 1731

*N° 770-771 En saisine par nous Conseillé du Roy , Receveur general
ancien des domaines de bois de la generalie de Paris, sans avoir de ch--
- les avoirs du Roy ----- --ventes sans feu autres choses des avoir du
Roy – l'autrecy entou de Paris le vingt janvier Mil sept cent trente huit –
Reçu neuf louis. Signature CHAMON*

Pardevant les notaires à Saint Germain Enlaye suvena présents

Alexandre Gentil, ouvrier en bacs au mesties

Estienne Largilliese aussi ouvrier en bacs et **Marie Madelaine Gentil**
sa femme qu'il autorisea a leffet deca présence

Denis Hüé aussi ouvrier en bacs et **Marie-Anne Gentil** sa femme qu'il
autorisa a leffet deca présence, et demeurant tous en cette ville.

Lesquels on par ces presences vendu cédé quitté et dellaissé
desmaintenant a toujours promie et se son obligés solidairement l'un ou
l'autre, vue d'eux seul pour le tout sans division, discution, ny sirjussion,
a quoy il a renoncé , à quoy ils renoncent garanti de tout troubles de son

douaire dettea, hipotecqua, enictiona, substitution et alliemation et autres empesetremens generallement quelconques à

Sieur **Nicolas Carré**, Génie du grand commun du Roy, demeurant en cette ville, a ce présent et acceptant acquieseno pour luy deca hoira et ayance cause une maison size en cette ville rue de Lorraine, couverte de thuille, cour et jardin en dépendance, clos de murs et aysance et autres appartenances de la dite maison sans aucune exeception , ny réserve ainsy quelle se poussuit et comportent de fond en comble dont les sieurs acquéreur on dit avoir parfaite connaissance, devant la totalité d'une part à Maitre Didré.

Page 2

d'autre au dit soulaigne, d'un cout par desiest au sieur **leblond** et pardevant sur la dite rue de Loraine ou est lentrée de la maison appartenant aux vendeurs comme le Sr **Gentil** et leurs femmes et le Sr **Largilliese** et **Hué**, comme héritier chacun pour le tiers de deffunt **François Gentil**, Bourgeois de cette ville et de **Marie Lemogné** sa femme, leur pere et mère.

Lesquels ont fait construire la d. maison pendant leur caûcé ---pastie d'un terrain qui appartenoit aladite femme **Gentil** pour héritière de **Louis Le Moine** son père,officier de la feuë Reyne et demisionnaire pour sa --- -- ---- portion de ces biens déllaissés tant à eux qu'à ces frères et sœurs qu'à **Marie Delastre** leur mère veuve du sieur **Lemoyne** par contrat et daté enoncé au partage des biens énoncés devant nous qui en la minute et son confrère Notaire à Paris le vingt trois octobre mil sept cent quatorze, lesurplus auquel Loraine a été vendu par le dit déffunt **Gentil et sa femme**;

Etant la maison en la censine du Roy accause de son domaine audit Saint germain. Et chargée par sa Majesté de la cens et droits seigneuriaux quelle peut devoir que les parties nont pu précisément dire et déclaré de la requise franc et quitte de ses cens et droits seigneuriaux et de toute autre ----- et hipotecque, sinon cette

qui se sont cy après déclarer à peine de stélima ----

Page 3

donner pestea dommages en justesta : loué de la dite maison ses circonstances et dépendances jouir -aise et disposé par le dit sieur acquereur de sa dite hoira aiant cause comme de chose lui appartenant en toute propriété et en commence la jouissance au premier Janvier dernier, déclarant le dit vendeur que la maison est louée à différents particuliers. Cette vente saine à la charge des dits cens et droits seigneuriaux pour lau—i-r seullement et autre moyennement la somme de six mil livres cens deniers revenan audit vendeur sur laquelle dite somme il ont par ces présents délégués et conclus à **Charles Cheanne** , maître macon en cette ville, la somme de deux mil cent livres a quoi le dit **Cheanne** a dit qu'il se retraignait de cette de trois mil cent livres et ce payable à lui deux par la dite deffunte veuve **Gentil** pour construction de la dite maison ce pour laquelle somme la dite veuve **Gentil** lui a constitué en trois livres six sols huit deniers de rente par contrat passé devant Delange l'un des notaires soussigné présent témoin le huit juillet mil sept cent vingt quatre contrôlé par Payé le dix février .

page 4

le texte en marge est trop petit pour être lu

Deux mil livres censà la tenue et heritier Charles Prevost charpentier en cette ville pour ouvrage de charpente fait par les drenosé en la dite maison laquelle somme produit en justicea laquelle somme de deux mil livres les dits vendeurs croient nestre pas entierement due et quil y aura quelques déductions à faire considérant cet présentation deca -----

mil livres faisant les ----- de cinquante livres de rente düe au au Sieur **Jacques Le Moyne** Bourgeois de Paris, et a lui constitué par les déffunts **Gentil** et sa femme pour ----- du prix d'héritage à la ----- pour

le dit deffunt **Le moyne** par contrat passé --- – --- ---- et confrère notaires à Paris le quatre janvier mil sept cent quinze.

Et en faisant par devant le **Sieur Carré** le paiement desdites sommes aux susnommés, il se fera subrogé aux hipotecques et privilège a eux acquis ainsi que les dits vendeurs le consentant sans que leurs présences soient nécessaire au paiement des quelles créances le dit S. Carré promet et s'oblige acquitter dans en ---- qu'----- ----- et – du dit jour premier janvier dernier cependant

Page 5

y estre contraint qu'après la pesfection du decret cy après stipulé si bon ne lui semble de condition expresse deca p---- dans laquelle il non ---

accepté lesdites dellégations, au moyen desquelles il ne revient plus aux vendeurs que la somme de neuf cent livres que le dit **Sieur Carré**

promet et s'oblige leur baille et paies entièrement en cette ville ou au porteur aussitot la ----- cent decret de cette ci de lui sans aucune opposition substance ou apres la mainsleevee de cette - ----- ----

au paiement de la quelle somme de neuf cent livres et de cinq lil cent livres de ci dessus délégué en ----- justucea et ----- la dite maison presentement vendue demeure par privilege affecree oblige et hipotecques, loua sess biens meublés et imeubles ---- et ancien cent obligation et de sogeance a l'autre et ce loua la refo--- du en privilège le dit vendeur se son dessaisi au profit du dit acquereur de tous droits et propriété -oullant pr----- le porteur donnant pouvoir . Et ont les vendeurs

Page 6

remis et délivré au sieur acquereur coppie colationnée sur l'extrait ou partage et devant dattée et enoncé le mémoire et arrêté des ouvrages de menuiseries faites en la dite maison par Hugues frères et menisier en cette ville, sentenant à poursuivre ses procédures sans par-les fera le tout – sentement acquitté le mémoire et quittance de ses ouvrages

- ----- faite en la maison – gagne --- le mémoire et toile de ses ouvrages de charpente faites – ---- dont il esté d-- les dits deux mil livres ou environ, et le mémoire des ouvrages de maçonnerie fait par lui Cheanne doit il lui resté en – -- l trois mil cent livres, quant aux ouvrages de vitrerie de la – le dit vendeurs - --- e-- d-- aucune chose et que le tour a le paie parlé de defunt leurs pères et meres, a esté convenu que le S. acquereur pour se faire decret sur lui la dite maison en cette juridiction que bon lui semble et de rendre audit locataire a – – bon prix quil ----- sans pouvoir estre tenu de plus ny moindre prix que celui en dessus convenu et dans decret il y avait au juste prévoir des oppositions procédures du fait des vendeurs et de leurs ----- – -----tenu a promettre les obligera sans la justice de les faire le -----cesses et den rapporter les mainslevées

Page 7

quelle le dit S. Humber ne lui en ----- --le pres de ----- et simple quinzanie apres la denonciation qui leur en sera faite au domicile cy apres ert en a ---- en sorte que le d. acquereur ne soit tenu que des frais d'un simple decret volontaire et nouveau droit , lequell decret le d.

acquereur sera tenur de mettre afin dana huit mois au plustard et ne finira avec le present constat que dun seul et meme titre d'acquisition.

Et à larcquisition desdits vendeurs le S. Carre a presnetement paye compte et rellement de liu et a la ----- des notaires ---- en louier 12 louis d'argent et monnaye -----loue au d. Charle Cheanne macon demerant en cette ville ici present qui du d.s. Carre reconnai et confesse avoir reçu la somme de deux mil cent livre a quoy le d. Cheanne de restrain volontairement pour le rembourser fort principal et rachat des d. cent trois livre six sols huit ----- de rente constitué à son proffit par la defunte femme Gentil pour les ouvrages de maçonnerie, carelage, et autres faits en la d.maison par le d. Cheanne ainsi qu'il en anoncé au contrat de constitution de la dite rente passé devant le d. Delanre notaire le jour huit juillet mil sept cent vingt quatre dela quelle d. somme de deux

Page 8

mil cent livres le d. Cheanne ----- en -----et decharge la succession au d. Gnetil et sa femme les vendeurs et loue autre et a la req. Sieurs vendeurs le d. Cheanne a mis et subroge les f. acq. En son lieu place droit noms raison action privilege et hipotecque sans neanmoins aucune garantie restitution de deniers ny recours quelconque et aremis et delui au dit s. Carre la grosse en parchemin au d. constat de constituion sur la quelle et sa minute il a consenty mention est de faire du present paiement pes les premier a notre requis. En son absence dans prejudice au d. Cheanne des arresages a lui du de la d. rente dont ile ne sera decompote ance les d. venderus et en decharge

a ----- la d. maison promettant le d. vendeur ----- la d. solidite faire valloir le present paiement au d. s. Carre. Envers et contre tou même consignes la d. somme de deux mil cent livres ----- au d. decret le d. s. Carre étnnt force de le faire en sorte qu'il n'en soit inquiette. En facon quelconque a peine declarant le d. s. Carre quen la somme de deux mil cent livres est entreé cette de deux mil livres qu'il a empruntéde François Humbert , Bourgeois de cette ville et pour la quelle somme va lui estre par cette present constitué cent leur

Page 9

quelle led. Sr. Humber ne lui en ----- – de ----- le d. Carre la presente de ----- affin que la subrogation cy dessus consente à son proffit par le d. Cheanne milite en faveur du Sr Humbert ainsi que le d. Carre le consent et accorde et qu'a dacquisition a este consenti --- par le d. Cheanne que par le d. vendeur même par presence a eu pour ce qui ---- au d. prix. Pour la G-- ---- somme du d. s. Carre a ---- - vendu --- constitué affin et assigné desmaintenant a toujours a promet de ce obligé garantir de tous troubles et autre m generalmente quelconque ----- - ----- d'arresages et ----- au s. Humbert demeurant en cette ville a ce pui et acceptant acq. Pour lui de sa hoira et acause cent livre de rente annuelle et ---- au denier ----- que le d. s.

Carre promet et s'oblige bailleur le paies aussi acquereur deca d. hoira et ayant cause en sa demeure en cette ville aou au porteur de six en six mois dont les six premiers mois de paiement le -----et se feront dans les six mois de ce jour ainsi continue de six mois en six mois tant que la dite rente ---- et sera düe a ---- et prendre speciallement en par principe et anterieurement au d. vendeur ainsi gl le consentir la bond. -----et maison presentement vendüe et generallement -----

Page 10

des autres biens ---- --- – ----- et ----- au d. s. Carré gl. A chargé affectés obligés et hipotecqué, a garantir sousmis et faire valoir la d. rente bien payable par chacun de six mois et six mois comme dit – sans aucune diminution nonobstant comme chose a ce contraire une obligaon n'en desavantage l'autre ; -----la d. rente en -----et arresages pour faire et dispose par le d. Sieur acquerreur de sa hoira et ayant cause comme de chose lui appartenant en toute propriété.Cette constitution -----pour deca cause ci dessus dessaisissant par le d. Carré

voullant procureur le porteur donnant poursuivre .

R acte plabes a toujours le d. cen --- – de rente en ---- et par ----- – -----
----en vu seul paiement pareille somme de deux mil livres au ce te
arresage qui en seront lors du et ce par frais mise et ----- consta et au -
----- du d. rachat juit jours au ----- lequel rachat ainsi que le paiement
des arresages de la d. vente de se fait lui en especes sonnantes ----- ----
- et --- ----- papier et effets ---aux de quelque nature que ce soit
nonobstant tout ---- --- et declaration du Roy qui par ----- en ordonne le --
--- dans la ---- de la --- et ----- desquels le d. Sieur Carre – ----- condition
express des parties sans la

quelle le S. Humbert ne lui en ----- le present de ka dite somme de deux mil livres.

Cavainsya esté convenu entre les parties lesquelles pour l'exécution de ce present ont lieu --- ----- le d. vendeur en la maison des dits Lesgilliers et sa femme 16 place Dauphine de cette ville et le s. Carre en la maison rue de Lorraine auxquels lieux nonobstant promet obligeant lesd. Vendeurs ----- et le d. s. Carré ----- renoncant.

Fait et passe au d. St Germain en laye , en l'étude de Billier Lunde notaires fait l'an mil sept cent trente et un, le neuvieme jour de février a -- ---- après – --- et ont signé la minute de cette presente

-----et ----- au d. St Germai en laye le dix du mois par ----- que a reçu cent quarante livre , huit folio la d. minutte et -----au d. Billier----- notaire ---.

Signatures DELANGE BILLIER

En saisine et mia lacquereur nommé auprès contrat en possession de la maison ci mentionné etant en ----- du Roy a cause de son domaine de St Germain en Laye, Par moy soussigné fondé de pouvoir général pour la régie dudit domaine de Monseigneur Le Duc de Noailles, Pair de France, Capitaine, Gouverneur du dit St Germain et donataire de sa Majesté de l'usufruit dudit domaine a pest --- este paye des droits de ----et vente pour ce – --- en autre chose les droits du Roy. Fait le dix neuf juillet mil sept cent trente un.

Signé : Bergeron